

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS**

**DEPARTEMENT ACHATS**

21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
(RC)**

**MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE, DE CONTROLE  
TECHNIQUE, DE COORDINATION DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET  
D'ACCESSIBILITE AUX BATIMENTS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP POUR  
LES SITES DES ORGANISMES DE LA SECURITE SOCIALE**

**Lot 1 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**  
*Mono attributaire*

**Lot 2 : Mission de Contrôle Technique (CT)**  
*Mono attributaire*

**Lot 3 : Mission de coordination de système de sécurité incendie et d'accessibilité des  
bâtiments aux personnes en situation de handicap et mission de Coordination Système de  
Sécurité Incendie (CSSI/PSI)**  
*Mono attributaire*

**Consultation n°25-C-013**

---

**Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de  
la commande publique**

**Date limite de réception des offres : le 14 novembre 2025 à 11h**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR .....</b>	<b>3</b>
1.1.    NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2.    PROFIL ACHETEUR.....	4
<b>ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>4</b>
2.1.    OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
2.2.    NOMENCLATURE EUROPEENNE .....	4
2.3.    ALLOTISSEMENT .....	5
2.4.    PROCEDURE DE PASSATION .....	5
2.5.    FORME DU MARCHE .....	5
2.6.    DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	6
2.7.    PRESTATIONS SIMILAIRES .....	6
2.8.    DUREE DES MARCHES .....	6
2.9.    VARIANTES.....	7
2.10.    LIEU D'EXECUTION .....	7
2.11.    DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	7
2.12.    MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	7
2.13.    MODALITES CONDITIONNANT L'INFRUCTUOSITE DU MARCHE .....	7
2.14.    CLAUSES ENVIRONNEMENTALES .....	7
	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) .....</b>	<b>7</b>
3.1.    COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES .....	7
3.2.    MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	8
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE .....</b>	<b>8</b>
4.1.    FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT .....	8
4.2.    SOUS-TRAITANCE .....	9
<b>ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....</b>	<b>10</b>
5.1.    PIECES A JOINDRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE .....	10
5.2.    MOYENS DE PREUVE, JUSTIFICATIONS, VERIFICATIONS.....	12
5.3.    COMPLETION/REGULARISATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	12
5.4.    PIECES A JOINDRE AU TITRE DE L'OFFRE.....	13
5.5.    NEGOCIATIONS .....	13
5.6.    SIGNATURE ELECTRONIQUE EN CAS D'ATTRIBUTION .....	13
	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR VOIE DEMATERIALISEE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....</b>	<b>14</b>
7.1.    CANDIDATURES.....	14
7.2.    CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES .....	14
<b>ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 - RECOURS .....</b>	<b>15</b>

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

### 1.1. DISPOSITION GENERALE

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation et de massification des achats, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) d'Ile-de-France et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) ont décidé, en application de l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes en vue de conclure un marché relatif aux missions de coordination sécurité incendie (SSI) et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de prévention sécurité incendie et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) sous la conduite d'un « coordonnateur », la CPAM de Paris pour le compte des « membres du groupement ».

Le coordonnateur du groupement, la CPAM de PARIS a en charge :

- l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la désignation du titulaire,
- la signature et la notification de l'accord-cadre avec le titulaire,
- le cas échéant, la résiliation de l'accord cadre.

Les membres du groupement (Les CPAM 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et la CRAMIF) ont en charge chacun pour ce qui les concerne :

- la signature des marchés subséquents,
- l'émission des bons de commande,
- l'exécution et le contrôle des prestations dans les conditions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières,
- le règlement des prestations.

### 1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part, les organismes membres du groupement de commandes suivants :

ORGANISMES	ADRESSE
CPAM 75 agissant en tant que coordonnateur du groupement	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS</b> 21 rue Georges Auric 75948 PARIS CEDEX 19 représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 77	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE</b> rue des Meuniers, 77950 RUBELLES représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 78	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES</b> 92, avenue de Paris, 78000 VERSAILLES représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 91	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE</b> 2, rue Ambroise Croizat 91 039 EVRY Cedex représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 92	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE</b> 26 Boulevard de Pesaro, 92 026 NANTERRE CEDEX représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 93	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS</b> 195 avenue Paul Vaillant Couturier 93 014 BOBIGNY CEDEX représentée par son Directeur Général ou ses Déléguaires
CPAM 94	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE</b> 93/95, avenue du Général de Gaulle, 94 000 Créteil

	représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CPAM 95	<b>La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du VAL-D'OISE</b> Immeuble les Marjoberts, 2, rue des Chauffours, 95017 Cergy-Pontoise Cedex représentée par son Directeur Général ou ses Délégués
CRAMIF	<b>LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE France</b> , 17-19, avenue de Flandre, 75019 Paris représentée par son Directeur Général ou ses Délégués

D'autre part : le Titulaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des organismes ou de leurs représentants.

L'agent comptable (Directeur comptable et Financier) de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.

D'autres Organismes de sécurité sociale visés dans le code de la sécurité sociale pourront entrer dans le marché sous réserve de signature de la convention constitutive de groupement et acceptation par le biais d'un avenant.

### 1.3. PROFIL ACHETEUR

L'Assurance Maladie de Paris utilise la plateforme de dématérialisation suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

- le dépôt du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- le retrait des offres dématérialisées par les soumissionnaires ;
- la communication et l'échange d'informations (questions) avec les soumissionnaires ;
- le dépôt des candidatures et des offres des soumissionnaires.

Pour toute information complémentaire sur le retrait du DCE dématérialisé, les demandes d'information et le dépôt des candidatures et des offres, veuillez-vous rendre sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

## ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation, divisée en 3 (trois) lots, a pour objet d'attribuer pour les sites des organismes de sécurité sociale et notamment les CPAM d'Ile de France et la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France :

- un marché de missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), afin d'assurer dans le cadre réglementaire et aux différentes phases d'avancement du projet, le respect des principes généraux de sécurité énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;
- un marché de missions de contrôle technique (CT), pour contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ;
- un marché de mission de coordination de système de sécurité incendie et d'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et mission de coordination système de sécurité incendie (CSSI/PSI).

### 2.2. NOMENCLATURE EUROPEENNE

71317210-8	Service de conseil en matière de santé et de sécurité
71631300-3	Service de contrôle technique de bâtiments
75251110-4	Service de prévention des incendies
71317100-4	Service de conseil en protection et contrôle en matière d'incendie et d'explosion

RC – Numéro de consultation : 25-C-013

Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de coordination du système de sécurité incendie (SSI) et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) pour les sites des organismes de la sécurité sociale.

## 2.3. ALLOTISSEMENT

La présente procédure est décomposée en 3 lots comme suit :

N° du Lot	Désignation des lots	Abréviation
1	Mission de coordination sécurité et protection de la santé	<b>CSPS</b>
2	Mission de contrôle technique	<b>CT</b>
3	Mission de prévention sécurité incendie et d'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et mission de coordination système de sécurité incendie	<b>PSI/CSSI</b>

Les soumissionnaires ne peuvent présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'attribution de chaque lot donnera lieu à l'établissement d'un marché distinct, notamment la signature d'un acte d'engagement ou ATTRI1, comportant les pièces constitutives du marché définies au CCAP.

**L'attention des entreprises est attirée sur l'incompatibilité entre les missions du CSPS/CT et SSI et donc à l'impossibilité pour une même équipe de se voir attribuer plusieurs lots. Par conséquent, la société qui se positionne avec la même équipe sur plusieurs lots devra indiquer dans le cadre de réponse technique son ordre de préférence s'il est retenu sur plusieurs lots.**

Suite à la notification de l'accord-cadre, chaque organisme conclura selon ses besoins des marchés subséquents avec le titulaire de l'accord cadre.

## 2.4. PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, Code de la commande publique.

Le montant estimatif du projet, sur la durée totale du marché, est estimé à :

N° du Lot	Désignation des lots	Estimation en € HT sur 4 ans
1	Mission de coordination sécurité et protection de la santé / <b>CSPS</b>	<b>1 000 000 €</b>
2	Mission de contrôle technique / <b>CT</b>	<b>1 000 000 €</b>
3	Mission de prévention sécurité incendie et d'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et mission de coordination système de sécurité incendie / <b>PSI/CSSI</b>	<b>1 000 000 €</b>

Le montant estimatif du projet de marché sur 4 ans, tous lots confondus, est estimé à 3 000 000 € TTC.

Les estimations sont établies pour chacun des lots d'après les consommations sur les années 2020 à 2024 des membres du groupement et les prévisions des schémas directeurs immobiliers des organismes de sécurité sociale. Elles sont indicatives et ne constituent, en aucun cas, un engagement des membres.

## 2.5. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents à bons de commande sans minimum en valeur ou en quantité avec un montant maximum pour la durée totale du marché reconduction comprise de 1 300

000 € HT pour chaque lot au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 à R 2162-10 du code de la commande publique.

N° du Lot	Désignation des lots	Montant maximum sur la durée du marché (4 ans) en € HT
1	Mission de coordination sécurité et protection de la santé / <b>CSPS</b>	1 300 000
2	Mission de contrôle technique / <b>CT</b>	1 300 000
3	Mission de prévention sécurité incendie et d'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et mission de coordination système de sécurité incendie / <b>PSI/CSSI</b>	1 300 000

## 2.6. DECOMPOSITION EN TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

## 2.7. PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire du marché concerné dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R.2194-2 du code de la commande publique.

## 2.8. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois fermes pour chacun des lots. Le démarrage des prestations est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou à la date mentionnée sur la lettre de notification.

Tous les organismes intégreront le marché à la date de notification excepté La CPAM de PARIS qui intégrera le marché à la date du 27 février 2026.

Le marché est éventuellement reconductible 3 (trois) fois de manière tacite pour une durée de 12 (douze) mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductibles comprises) de 48 (quarante-huit) mois.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non reconduction 1 (un) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

## 2.9. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET DES BONS DE COMMANDE

La durée des marchés subséquents sera précisée dans chacune des demandes d'offres de prix et sera déterminée en fonction des prestations objet de ces marchés subséquents.

Les marchés subséquents peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et peuvent être exécutés jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de l'opération de travaux conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutés jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de l'opération de travaux, conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique.

## 2.10. VARIANTES

Conformément à l'article R.2151-8-2° du Code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

## 2.11. LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'effectuent sur l'ensemble de l'Ile-de-France Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

## 2.12. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 (six) mois à compter de la date limite de remise des offres, portée à la page de garde du présent Règlement de la Consultation (RC).

Pendant toute cette période, le soumissionnaire ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les soumissionnaires seront libérés de leur engagement.

En tant que de besoin, l'Acheteur peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prorogation du délai de validité des offres.

Pour ce faire il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats ou soumissionnaires via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat ou le soumissionnaire n'accepte pas de maintenir son offre, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ou soumissionnaires ayant accepté la prorogation du délai de validité de leur offre.

## 2.13. MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

La CPAM de Paris se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

La responsabilité de la CPAM de Paris ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas souhaité s'identifier ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

## 2.14. MODALITES CONDITIONNANT L'INFRUCTUOSITE DU MARCHE

En cas d'absence d'offres, la CPAM de Paris lancera une consultation dans le cadre de l'article R.2122-2 3° du Code de la commande publique.

# ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

## 3.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) fourni aux candidats comprend :

1. le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes communes à l'ensemble des lots :

RC – Numéro de consultation : 25-C-013

Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de coordination du système de sécurité incendie (SSI) et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) pour les sites des organismes de la sécurité sociale.

- RC Annexe 1 : PDOSS livret de sécurité du prestataire ;
  - RC Annexe 2 : notice d'hygiène et sécurité de la CPAM 75 ;
  - RC Annexe 3 : dossier d'information de la CPAM 75 ;
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à l'ensemble des lots ;
3. l'Acte d'Engagement et son annexe financière pour chaque lot ;
- AE annexe 1 : BPU-DQE - Lot 1 CSPS ;
  - AE annexe 2 : BPU-DQE - Lot 2 CT ;
  - AE annexe 3 : BPU-DQE - Lot 3 PSI-CSSI.
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lot ;
- CCTP annexe 1 : cadre de réponse technique (à remettre pour chaque lot) ;
  - CCTP annexe 2 : délais de remise des documents - Lot 1 CSPS ;
  - CCTP annexe 3 : délais de remise des documents - Lot 2 CT ;
  - CCTP annexe 4 : délais de remise des documents - Lot 3 PSI-CSSI ;

### 3.2. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le dossier de consultation des entreprises est à télécharger exclusivement sur le profil acheteur de l'Assurance Maladie de Paris :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats ne sont pas dans l'obligation de s'identifier sur la plate-forme pour consulter et/ou retirer tout ou partie des documents et fichiers constituant le dossier de consultation des entreprises.

Le candidat est prévenu qu'en cas de téléchargement anonyme, il renonce à recevoir directement par mails d'alertes les informations de modifications de la consultation.

C'est pourquoi il est recommandé à chaque candidat de s'identifier lors du téléchargement des pièces du dossier de consultation des entreprises, ce qui lui permettra de s'assurer d'être tenu informé par voie électronique des éventuels éléments complémentaires intervenants avant la clôture du délai limite de remise des plis.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au dossier de consultation des entreprises, les candidats devront s'identifier sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de Paris, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Adobe® Acrobat® (pdf);
- Word (.doc) ; Excel (.xls);
- Fichiers compressés au format Zip (.zip).

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de Paris. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de Paris est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de Paris.

Il ne sera adressé aucun dossier de consultation des entreprises au format papier, par courrier ou remis en main propre.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

#### 4.1. FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT

RC – Numéro de consultation : 25-C-013

Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de coordination du système de sécurité incendie (SSI) et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) pour les sites des organismes de la sécurité sociale.

Aucune forme particulière de groupement n'est requise pour cette consultation.

Les candidats ont la possibilité de se présenter en qualité de candidat individuel ou sous la forme d'un groupement.

Il est précisé ici, conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique qu'il sera interdit au soumissionnaire de se présenter pour le présent marché en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements ;
- en qualité de mandataire de plusieurs groupements.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le candidat devra revêtir la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, au sens des dispositions de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique pour faciliter le pilotage des prestations.

Le groupement devra donc assurer sa transformation conformément à la préférence du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché.

Conformément à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise du pli contenant la candidature et l'offre et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants.

Le non-respect de ces prescriptions engendrera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du Titulaire.

## 4.2. SOUS-TRAITANCE

Les soumissionnaires ont la possibilité de sous-traiter l'exécution de certaines parties de leur marché, soit lors de la remise de leurs offres, soit en cours d'exécution des prestations, à la condition d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par ce dernier des conditions de paiements conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles R.2193-1 au R.2193-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le soumissionnaire ou le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur le DC4 (formulaire disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou une déclaration équivalente mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

En cas de recours à la sous-traitance, le soumissionnaire ou le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses des pièces constitutives du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

## ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

L'ensemble des documents, constituant ou accompagnant l'offre, doivent être rédigés en français, ou être accompagnés d'une traduction en français. Les prix seront exprimés en euros.

**Le soumissionnaire désigne, dans les documents transmis, la personne habilitée à le représenter.**

**Le ou les signataires doivent être habilités à engager l'entreprise.**

### 5.1. PIÈCES A JOINDRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE

#### Candidature avec utilisation du Document Unique de Marché Européen électronique (e-DUME)

En application de l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, les formulaires (DC 1 et DC 2), peuvent être remplacés par le DUME. Selon les nouvelles directives relatives aux marchés publics, le DUME doit être présenté exclusivement sous forme électronique l'e-DUME.

Le Document Unique de Marché Européen au format électronique (e-DUME) est un formulaire par lequel l'entreprise candidate à un marché public déclare ses capacités et son aptitude à participer à un marché public.

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

En produisant un e-DUME complété, les opérateurs économiques n'ont plus à fournir les justificatifs ni les différents formulaires (DC1, DC2...) utilisés précédemment dans le cadre de procédures de passation de marchés publics.

Le formulaire doit être complété et rédigé en langue française et transmis avec la remise des offres techniques et financières par voie électronique.

Le e-DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne pré-rempli sur la base du numéro SIRET du candidat. Il permet de :

- Bénéficier d'une reprise des données légales du candidat (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux), ainsi que des données concernant la taille du candidat et son chiffre d'affaires global) ;
- D'attester du respect de ses obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFiP, ACoss) ;
- D'attester de sa souscription aux assurances appropriées et de l'inscription aux registres du commerce de l'Etat dans lequel il est établi ;
- Récupérer automatiquement les attestations à fournir par le candidat lors de la signature du marché s'il en est désigné attributaire ;
- Sa réutilisation sur des procédures de consultation ultérieures.

Ce document doit être complété dans son intégralité. Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises pour réaliser les prestations, objet du marché. La preuve de cette aptitude et de ces capacités requises doit être impérativement apportée.

**Le DUME doit être intégralement rédigé en français.**

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son e-DUME et un e-DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel, à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment remplies et signées par les entités concernées et dans la mesure

RC – Numéro de consultation : 25-C-013

Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de coordination du système de sécurité incendie (SSI) et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) pour les sites des organismes de la sécurité sociale.

où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V. En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un e-DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Une FAQ relative au e-DUME est disponible à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/17242/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

## Candidature classique (hors dispositif e-DUME)

La candidature est à présenter par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces justificatives suivantes :

### **Pour la capacité juridique :**

- formulaire DC1 - La lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants : disponible sur le site du ministère ou équivalent ;
- formulaire DC2 - La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : disponible sur le site du ministère ou équivalent ;
- si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements ;
- si certaines prestations sont sous-traitées, le candidat doit présenter son sous-traitant (Formulaire DC4 – Déclaration de sous-traitance ou équivalent) ;
- le soumissionnaire joint également un dossier de présentation comprenant les capacités demandées ci-après :

### **Pour la capacité économique et financière :**

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, quand les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- une preuve d'une assurance couvrant ce type de prestations ;

### **Pour la capacité technique et professionnelle :**

- une liste des principales références dans des accords-cadres similaires réalisées au cours des trois dernières années indiquant : le montant, la date, le lieu d'exécution des prestations, le destinataire public ou privé ainsi que ses coordonnées téléphoniques ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le soumissionnaire disposera pour la réalisation du marché public ;
- les qualifications : le Titulaire devra posséder les qualifications et les autorisations nécessaires à l'exécution des lots concernés. Au plus tard lors de l'attribution du marché, le Titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur, à savoir :

### **Pour le lot 1 :**

- L'attestation de compétence délivrée par un organisme agréé comme formateur de coordonnateur sécurité santé,
- L'attestation de compétence sous-section 3 amiante encadrement technique.

**Pour le lot 2 :**

- L'agrément ministériel,
- L'accréditation du COFRAC.

**Pour le lot 3 :**

- L'agrément C et D.
- Qualification : ELEC.

**NOTE IMPORTANTE :**

- a) **en cas de candidature groupée**, conformément à l'article R.2143-12 du Code de la commande publique, les mêmes documents seront produits par chacun des co-traitants. Un courrier ou le DC1 indiquera précisément la nature du groupement (conjoints ou solidaires) et la désignation du mandataire.
- b) **en cas de sous-traitance déjà connue** : pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents que ceux exigés pour sa propre candidature selon la procédure qu'il a retenue pour la transmission de ses propres éléments de candidature. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou de ces sous-traitant(s) pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit du ou des sous-traitant(s) en transmettant un formulaire DC4 complété par sous-traitant.
- c) **opérateur économique nouvellement créé** : si les informations sur les chiffres d'affaires, les effectifs ou les références ne sont pas disponibles, soit parce que l'entreprise a été récemment créée soit pour un autre motif justifié, le candidat est autorisé à prouver sa capacité professionnelle, technique et financière par tout autre document dont la CPAM appréciera le caractère approprié eu égard à l'objet du marché.
- d) en application de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un **système électronique de mise à disposition d'informations** administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
- e) « **dites-le nous une fois** » : en application de l'article R.2143-14 du Code de la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valable. Pour ce faire, le candidat devra fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant la nature de documents fournis ainsi que l'objet et le numéro de la consultation antérieure.

**5.2. MOYENS DE PREUVE, JUSTIFICATIONS, VERIFICATIONS**

Conformément aux articles R.2143-5, R.2143-7, R.2143-8, R.2143-11, R.2143-12 et à l'annexe 4 (arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique) du Code de la commande publique, le candidat devra produire les justificatifs demandés afin de se voir attribuer le marché (sauf à ce que ces éléments aient été fournis lors de la remise de la candidature), à savoir :

- les attestations sociales prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- la pièce prévue à l'article D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément à l'article R.2143-16 du Code de la commande publique, l'acheteur exige la traduction en français de l'ensemble des documents remis en application du présent article du Règlement de la consultation pour les candidats établis dans un pays autre que la France.

**5.3. COMPLETION/REGULARISATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

RC – Numéro de consultation : 25-C-013

Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique (CT), de coordination du système de sécurité incendie (SSI) et d'accessibilité aux bâtiments des personnes en situation d'handicap (PSI) pour les sites des organismes de la sécurité sociale.

En vertu de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, « *l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.* »

Les demandes de compléments aux dossiers de candidature constituent une simple faculté de l'acheteur et non un droit pour les candidats.

#### 5.4. PIECES A JOINDRE AU TITRE DE L'OFFRE

##### /!\ Important

Afin de faciliter le dépouillement et l'examen des offres, les candidats devront **impérativement** répondre sur les documents fournis par la CPAM dans leur format original. **Toute modification entraînera l'irrégularité de l'offre.**

Les soumissionnaires auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'Acte d'Engagement (AE), daté et signé par un représentant dûment habilité, cadres à compléter dans toutes ses rubriques, accompagné de l'annexe BPU/DQE pour chacun des lots ;
- le cadre de réponse technique complété (permettant d'apprécier les critères de jugement définis à l'article 7.2 du présent document), **ATTENTION LE CADRE DE REPONSE TECHNIQUE NE DEVRA PAS EXCEDER LE NOMBRE DE 50 PAGES. LE CONTENU DU CADRE DE REPONSE TECHNIQUE AU DELA DES 50 PAGES NE SERA PAS PRIS EN COMPTE POUR L'ANALYSE DES OFFRES.**
- le délai de remise des documents complété,
- modèles de livrables (rapport, avis..),
- toutes justifications nécessaires pour expliciter l'offre.

##### Remarques importantes :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le cadre de réponse technique et la ou les annexes financières sont indispensables pour analyser les offres techniques et financières. En conséquence, toute offre qui ne comporterait pas ces éléments ne sera pas analysée et sera donc immédiatement rejetée sans possibilité de régularisation.

Conformément à l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

Conformément à l'article R.2152-1 du Code de la commande publique, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

#### 5.5. SIGNATURE ELECTRONIQUE EN CAS D'ATTRIBUTION

Pour mémoire, le dépôt des offres par voie électronique n'est pas subordonné à la signature de l'offre par voie électronique.

Cela étant dans l'hypothèse où un soumissionnaire serait placé en position d'attributaire et n'aurait pas signé les documents obligatoires, il devra renvoyer de manière dématérialisé les documents nécessaires à la notification, signés de manière électronique à l'aide d'un certificat de signature électronique (RGS \*\* minimum).

Pour rappel, la signature d'un dossier compressé (zip par exemple) ne vaut pas signature de l'ensemble des fichiers qu'il contient. Il convient, en conséquence, de signer électroniquement et de façon individuelle les seuls documents pour lesquels une signature est requise.

*L'attention des candidats qui ne disposent pas d'un certificat de signature électronique de niveau RGS 2 étoiles –seuls à être acceptés par la plateforme de dématérialisation – est attirée sur le fait qu'un tel certificat nécessite un délai d'environ 2 à 3 semaines avant obtention.*

## ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, **la remise des offres sous format dématérialisé est OBLIGATOIRE, sous peine de voir son offre déclarée irrégulièr**e.

Le dépôt des plis se fera uniquement par voie dématérialisée sur le profil acheteur de l'Assurance Maladie de Paris :  
<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Si plusieurs dossiers sont successivement transmis, par voie électronique, seul le dernier déposé, avant la date limite et l'heure indiquées en page de garde du règlement de la consultation, sera pris en compte.

Toute offre remise sur support papier sera rejetée.

Les seuls plis de type « papier » acceptés sont ceux qui constituent une « copie de sauvegarde ».

**La validité d'une copie de sauvegarde suppose impérativement le dépôt d'une offre dématérialisée.** Il s'agit d'une copie de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées à l'article 2.II de l'annexe 6 du Code de la commande publique, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique.

**Le dépôt d'une copie de sauvegarde sans dépôt d'offre dématérialisée rendra le pli irrecevable.**

**Il n'est cependant pas obligatoire de signer électroniquement les documents de candidature et d'offre dès la remise des plis.** Cette signature sera requise pour le soumissionnaire placé en position d'attributaire, dans les conditions visées ci-après.

## ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 7.1. CANDIDATURES

Seront éliminés les soumissionnaires dont les capacités professionnelles, techniques et financières seront insuffisantes au regard des informations fournis au titre de la candidature article 5.1 ci-avant.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le présent règlement de consultation ou ne peut produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'Assurance Maladie de Paris, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

### 7.2. CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Conformément aux articles L.2152-7, R.2152-6 et R.2152-7 du Code de la commande publique, l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés (communs aux trois lots) suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
<b>Critère n°1 : Valeur technique</b>	50 %
<u>Sous-critère 1.1 :</u> Moyens humains (notamment l'effectif et l'expérience de l'équipe proposée pour le marché) et méthodologie d'intervention pour assurer une ou plusieurs missions simultanément	25%
<u>Sous-critère 1.2 :</u> Qualité et délais de remise des livrables	20%
<u>Sous-critère 1.3 :</u> Dispositions environnementales et sociales prises en rapport avec l'exécution du marché	5%
<b>Critère n°2 : Valeur financière</b>	50 %

Montant total en Euros TTC porté au DQE	50 %
---	------

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du soumissionnaire, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme étant non cohérente.

## ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir 10 (dix) jours calendaires avant la date limite de remise des offres fixée en page de garde du présent règlement de la consultation, une demande exclusivement sur le profil acheteur de l'Assurance Maladie de Paris :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

L'accès à la rubrique « questions/réponses » de la présente consultation nécessite une inscription préalable sur ce site.

**Aucune question par courrier, par télecopie, par téléphone ou par messagerie autre que via la plateforme de dématérialisation ne sera prise en compte.**

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

## ARTICLE 9 - RE COURS

Les recours relatifs à la passation des marchés peuvent s'exercer dans les cas et les conditions prévues par l'ordonnance du 7 mai 2009 et par le décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Les modalités d'instruction des référés sont définies par les articles 1441-1, 1441-2, 1441-3 du Code de procédure civile, et par les articles L.211-14 et R.213-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les soumissionnaires disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

Pour tout litige lié à la passation des contrats, le tribunal compétent est le :

**Tribunal Judiciaire de Paris**

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris Cedex 17

Tél : +33 144325151

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>